

La limite

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **48 (1910)**

Heft 32

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-207029>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).
Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstien & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

LES BOURREAUX DE LAUSANNE

La peine capitale a beaucoup fait parler d'elle en Suisse, cette année. Il y a quelques semaines, à Lucerne, la tête d'un criminel roulait dans le sinistre panier. A Romont, un condamné à mort attend que le Grand Conseil fribourgeois se prononce sur son recours en grâce. Le temps viendra-t-il bientôt où disparaîtra à jamais la fonction du bourreau ? souhaitons-le pour l'honneur de notre pays, pour l'honneur de l'humanité. En attendant, on ne s'étonnera pas trop de trouver ici quelques notes sur les exécuteurs de la « Haute Justice », à Lausanne, à l'époque bernoise. Le sujet n'est sans doute pas folâtre, mais il s'y mêle divers traits propres à rendre moins sombre cette évocation du passé.

La première mention d'un bourreau à Lausanne, après la conquête du Pays de Vaud, nous la trouvons à la date du mercredi 25 mai 1552. Ce jour-là, maître Johan Sevenyn est « accepté exécuteur des sentences criminelles des Très honorés Seigneurs de la Ville de Lausanne », et il lui est promis « pour son salaire quarante florins d'argent, ung muys de froment, deux muys de vin, une mayson en la Magdeleine; de trois en trois ans une robe; Et quand il ferat office, il n'aurat point d'argent ».

En 1602, une ordonnance interdisait au bourreau de s'approprier les biens des criminels, hormis leurs accoutrements; mais on lui donne 6 florins pour dresser l'échafaud, et un repas au retour du supplice. Ce que possède le condamné, en dehors de ses hardes, appartient aux « honorés Seigneurs du Conseil ». Cette année-là, était exécuteur maître Dominique ... Après lui, vinrent Adam Grosbois, en 1637; puis Jean-Jacques ..., Jonas ..., de Thoune, en 1653; Jacques fils de Jacob Frever, en 1679; puis Jacob Pasteur (singulier nom pour un bourreau); en 1700, son fils Jean-Jacques, « établi en la place de son dit père sur la promesse qu'a faite maître Christ. Pasteur, exécuteur de Moudon, d'aider audit Jean-Jacques son neveu autant qu'il luy sera possible et sous les conditions suivantes : »

Premièrement ne pourra prétendre de pension que 115 florins, six sacs de messel et six sacs de froment, un char de vin blanc et un char de vin rouge, de dix-huit septiers le char, et le septier de trente-deux pots, par année, l'argent et le bled payables par les quatre quartiers de l'année, et le vin en temps de vendange, sous le pressoir; item luy sera livré de trois en trois ans du drap pour un justaucorps et des culottes, et de six en six ans du drap pour un manteau des couleurs de la ville.

Item pour chaque exécution d'un malfaiteur, soit simple, double ou triple, y compris le repas, les cordes et les gands du dit exécuteur, luy sera payé 15 florins.

Si un même jour il exécutoit plusieurs personnes, luy sera payé pour le premier qu'il exécutera 15 florins, et pour les autres un écu blanc par personne.

Pour ceux qui se précipiteront ou mourront dans la prison après avoir confessé, luy sera payé pour les tirer hors de prison et les traîner jusque vers le gibet, et là les enterrer, dix florins, et on lui fournira un cheval et charrette ou char convenable.

Item pour ceux qu'il fouettera par la ville ou dehors au lieu adjugé, soit qu'ils soient marqués ou non, luy sera payé 5 florins par personne.

Et pour ceux qu'il fouettera par la salle de l'Évêché luy sera payé par personne 2 florins 6 sols.

Item le dit exécuteur sera tenu de faire et fournir la roue, corde et pilotis, lorsque quelque malfaiteur sera adjugé d'être roué, comme aussy de porter et retourner les congrins (bois de justice) au lieu où il conviendra, moyennant cinq florins pour chaque exécuté.

Item sera tenu de faire les congrins neufs quand besoin sera, moyennant deux florins.

Sera aussy tenu de dresser les échelles contre le gibet et les descendre, lorsque le malfaiteur sera jugé à être pendu, soit pour planter la tête d'un décapité sur le gibet, moyennant deux florins, mais on luy rendra les échelles sur le lieu.

Item sera tenu de tuer tous les chiens par la ville, au temps qui luy sera ordonné, moyennant six sols par chien ou chienne, sans pouvoir mettre à compte les petits chiens qu'une chienne porteroit.

Item luy sera remise l'épée, laquelle il sera tenu de rendre en bon état à la fin de sa charge.

Item ne pourra absenter la ville sans la permission de la seigneurie, ni faire aucune exécution ailleurs.

Item il aura son logement avec un jardin et che-nevière, là où il plaira à nos honorés seigneurs de le loger.

Finalement est par exprès réservé et conditionné que le dit exécuteur ne pourra ny ne luy sera permis d'aller à la chasse avec fusil, arquebuse, ni chien, ains cela lui est expressément défendu.

Cette interdiction de chasser figure dans toutes les ordonnances sur le traitement des exécuteurs de la haute justice. Elle leur était très sensible, car ils aimaient à jouer leur grand personnage. Ils l'enfreignaient parfois, ce qui leur valait de sévères réprimandes. La pêche, en revanche, leur était permise. C'était une occupation du petit peuple.

Autres barrières dressées entre le bourreau et les notables bourgeois : il ne pouvait mettre le pied à l'hôtel de ville, ni communiquer avec le bourgmestre autrement que par l'intermédiaire d'un officier; au temple de St-François et au grand temple (cathédrale) un siège lui était dressé à l'écart, et quand il participait au « saint sacrement de la cène » il ne devait « se mêler aux autres honnestes personnes, ains attendre le dernier, et sa femme aussi ». En 1701, le jeune Jean-Jacques Pasteur se vit défendre « d'aller jouant de la basse dans aucun endroit, ni d'aller se mesler aux compagnies ». Une autre fois, ayant mis à son manteau un collet de velours, ainsi qu'en portaient les conseillers, il dut l'enlever sur le champ et le remplacer par un col de même étoffe que le manteau, et à deux couleurs, comme ce vêtement.

Pendant longtemps, les bourreaux ne furent pas admis à fréquenter les tavernes.

On tolérât cependant qu'ils se fissent guérisseurs. Le ministre de Crissy (Crissier), Jean Pecolet, s'étant plaint, en 1631, « de ce que l'exécuteur va par les maisons pour guérir quelques maladies », le Conseil « ordonne qu'il n'a pas pour cela occasion de se scabrer, car ailleurs cela est assez commun, à Berne, Basle et ail-

leurs; toutefois sera dit à l'exécuteur de se contenir modestement ».

Ces bourreaux-meiges faisaient apparemment commerce de corde et de graisse de pendu. Ils ne devaient pourtant guère avoir besoin de plus d'une corde à leur arc, car en ce temps-là les exécutions étaient effroyablement fréquentes. On vous écartelait pour un oui ou pour un non. Ne vit-on pas, en 1665, une pauvre femme, Jeanne Descastel, épouse de Guillaume Charbon, résidant à Ouchy, « livrée au bras séculier de la haute justice pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu, disant devant la porte de sa maison que le monde étoit si meschant à Ouchy que si Dieu alloit par le monde et qu'il passât à Ouchy, il se feroit diable ! » V. F.

La limite. — Un pasteur de campagne, qui a passé la quarantaine et paraît en avoir assez de l'air des champs, vient toutes les fois qu'il en a l'occasion, prêcher à la capitale, des intérêts spirituels de laquelle il voudrait bien avoir sa part.

L'autre dimanche, il s'entretenait, avec la concierge d'un de nos temples, de la fréquentation du culte et du temps durant lequel les pasteurs semblent jouir le plus de la faveur de leurs ouailles.

— Oh ! voyez-vous, mossieu, jusqu'à quarante-cinq ans, les pasteurs ont encore du monde à leurs sermons; mais quand ils ont dépassé cet âge..., voilà ?... voilà ?...

Et le prédicant s'en fut, tout morose, en pensant qu'il n'avait plus qu'un an ou deux de bon. (Authentique.)

Une primeur. — On procédait à la pendaison d'un condamné. La corde casse et le pendu tombe.

— Diable, fait l'exécuteur, c'est la première fois dans ma vie que cela m'arrive.

— A moi aussi, répond froidement le condamné.

CHANSONS VÉCUES

Les chansons de Pierre Dupont, comme celles de Béranger, comme celles de Nadaud, ne sont plus guère dans le goût du jour; mais, pour démodées qu'elles soient, on les chante encore et l'on a toujours plaisir à les entendre. C'est sans doute qu'elles valent encore mieux que la plupart de celles d'aujourd'hui.

Elles jouirent un moment d'une grande vogue, les chansons de Dupont, et la gloire de celui-ci lui fut d'ailleurs prédite en termes convaincus dès 1842, à l'heure même de ses débuts, par un jeune musicien de ses amis qui ne tarda pas à prendre rang lui-même parmi les maîtres. C'était Gounod.

Pierre Dupont, au retour d'une promenade dans les environs de Paris, au cours de laquelle il avait aperçu un superbe troupeau normand que l'on menait au marché de Poissy, venait d'écrire la chanson des *Beaufs*. Son esprit s'était reporté aux scènes de la vie champêtre que son enfance avait connues.